



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Retraites

Question écrite n° 38318

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur un point très particulier de la réglementation relative aux conditions requises pour pouvoir prétendre à une retraite anticipée pour inaptitude. En effet, la loi du 27 décembre 1975 a permis d'accorder, aux chefs d'exploitation agricole présentant une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, une pension de retraite anticipée. Toutefois, le bénéficiaire de cette prestation est réservé aux seuls exploitants qui n'ont travaillé, au cours des cinq années précédant la demande, qu'avec le concours d'un seul salarié ou d'un seul membre de leur famille, outre leur conjoint. Or, il n'est pas rare, dans cette période où le taux de chômage, surtout dans nos communes rurales, est élevé, que le chef d'exploitation, soucieux d'assurer une couverture sociale, voire même un petit revenu à l'un de ses enfants demandeur d'emploi, déclare celui-ci en qualité d'aide familial. Dès qu'il a trouvé un travail ou qu'il suit une formation complémentaire, il cesse d'être à la ferme. Il est donc difficile de considérer ce jeune homme comme un véritable aide familial, en attente d'installation. En conséquence, il lui demande si cet aspect des choses ne peut être pris en compte et si ce cas particulier peut faire l'objet d'une dérogation à la règle.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé que l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 avait réalisé un premier assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail, pour l'attribution de la retraite anticipée, en faveur des « petits exploitants », c'est-à-dire de ceux dont les conditions de travail sont similaires à celles des salariés. C'est ainsi que les exploitants agricoles qui, en dehors de leur conjoint, avaient travaillé seuls, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, bénéficiaient des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail définies pour les salariés par l'article L 333 du code de la sécurité sociale. Il n'était plus requis de leur part, notamment, qu'une incapacité de travail d'au moins 50 p 100 seulement et non plus de 100 p 100. Une nouvelle amélioration a été apportée à cet égard par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 qui a étendu le bénéfice des dispositions précitées aux exploitants qui, durant les cinq dernières années d'exercice de leur activité, n'ont eu recours qu'à l'aide d'une seule personne - aide familial ou salarié - en plus de leur conjoint. Il n'est pas envisagé de modifier cette législation, en raison notamment de la charge financière qui en résulterait pour le régime.

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38318

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1217

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1755